

Arrêt

**n° 310 100 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 31 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 301.306 du 09 février 2024 (rejet de la demande de suspension en extrême urgence de la décision ici attaquée).

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *locum* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante (Madame S.S.) déclare être de nationalité moldave et être arrivée en Belgique le 26 octobre 2023 (avec son mari, Monsieur G.B.).

Le 27 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, le 8 septembre 2023.

Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'elle a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 28 novembre 2023, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge (sur la base de l'article 18.1.b du Règlement précité).

Le 1er décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de Monsieur G.B., une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de Madame S.S. (ci-après, la partie requérante), une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 11 janvier 2024, la partie requérante et son époux, Monsieur G.B., ont introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces deux annexes 26quater, recours enrôlé sous le numéro 308.559.

Le 5 février 2024, la requérante S.S. (seule), a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 4 décembre 2023. Par un arrêt n° 301.305 du 9 février 2024, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires mais a rejeté, pour absence de moyens sérieux, la demande de suspension de l'annexe 26quater, prise à l'encontre de S.S. le 4 décembre 2023 (seul objet de la demande de mesures provisoires).

1.2. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Le 5 février 2024, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de cette décision. Par un arrêt n° 301.306 du 9 février 2024, le Conseil a rejeté cette demande de suspension (pour absence de moyens sérieux).

La décision du 31 janvier 2024 de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable constitue l'acte dont l'annulation est à présent demandée et est motivée comme suit :

« DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE »

En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Madame, qui déclare se nommer,

nom : [S.]

prénom : [S.]

date de naissance : [...] 1965

lieu de naissance : [...]

nationalité : Moldavie (Rép. de)

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Holsbeek afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable l'Allemagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 28.11.2023.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 13.12.2023 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé a été mise en possession d'un droit d'être entendu en russe car elle a déclaré parler le Russe. Cependant, elle n'a pas répondu au questionnaire.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 31.01.2024.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 31.01.2024.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai de 3 jours ouvrables déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Fagnes le 30.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage dans un supermarché.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023 qui lui a été notifié le 13.12.2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

L'intéressée a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 31.10.2024 qu'elle a déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

En exécution de cette décision, nous, [...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de ZP Fagnes et au responsable du centre fermé de Holsbeek de faire écrouer l'intéressée, [S., S.J], au centre fermé de Holsbeek à partir du 31.01.2024.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité :

[...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Bruxelles, 31.01.2024 ».

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler à toutes fins utiles l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Intérêt au recours.

3.1. A l'audience du 30 mai 2024, les deux parties ont indiqué que la partie requérante (de même que son époux) a été transférée en Allemagne en date du 14 février 2024.

Compte tenu de ce rapatriement, s'est posée à l'audience la question de la subsistance d'un intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

Interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

La partie défenderesse a indiqué pour sa part que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, dès lors qu'elle a été rapatriée.

3.2. Au vu de ce qui précède et l'acte attaqué, qui n'est exécutable qu'une fois, ayant été exécuté et ayant sorti tous ses effets, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours.

Celui-ci doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX